

# CONSEIL MUNICIPAL de LE VERGER

## Séance du 12 novembre 2015

### Compte rendu

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 05/11/2015	<b>L'an deux mil quinze, le 12 novembre à 20h30</b> , le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LE VERGER en séance publique sous la présidence de Monsieur Charles MARCHAL, Maire de LE VERGER.
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> 17/11/2015	<b>Etaient présents :</b> Yannick AUBRY, Patrice BACHELET, Thierry BOURVEN, Maria DE OLIVEIRA (arrivée à 20h45), Paulo DE OLIVEIRA (arrivé à 20h40), Yolène GAULT, Jean LION, Charles MARCHAL, Irène PÉAN, Catherine SOUFFLET, Jean-Paul TRÉHEN, Julien VEILLARD.
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	<b>Absents :</b> Patrick LE RAY, Florence TOQUÉ.
EN EXERCICE..... 15	<b>Absents excusés :</b> Marie-Christine DEGACHES.
PRESENTS..... 12	<b>Pouvoirs :</b> Néant
VOTANTS..... 12	<b>Election du secrétaire de séance :</b> Julien VEILLARD

**Élection du secrétaire de séance :** Julien VEILLARD

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 octobre 2015 :** Approuvé à l'unanimité

Avant d'aborder l'ordre du jour, M le Maire propose aux conseillers d'approuver le retrait du point suivant inscrit à l'ordre du jour : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Création et élection d'un conseiller-délégué. A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent le retrait de ce point de l'ordre du jour.

**N° 11.2015.01 – INTERCOMMUNALITE – Détermination des attributions de compensation définitives à la suite du passage en Métropole (annule et remplace la délibération 10.2015.17 du 28 octobre 2015).**

M MARCHAL rappelle aux membres du conseil municipal que lors du dernier conseil municipal, le rapport de la CLECT a été refusé à l'unanimité en signe de mécontentement. Les élus de Rennes Métropole se sont manifestés auprès de M MARCHAL pour que le conseil revoie sa position et un rendez-vous a eu lieu en présence de 3 élus de Rennes Métropole et 2 directeurs de Rennes Métropole.

Suite à ce rendez-vous, M MARCHAL propose, à nouveau, de voter le rapport de la CLECT.

*Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,*

*Vu le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Rennes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Rennes,*

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015 emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière. A la date du transfert, ces transferts doivent être le plus neutres possibles sur les finances des communes comme de l'EPCI. Le Code Général des Impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des Attributions de Compensation (AC) perçues par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées. La Commission Locale des Charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser d'évaluer les charges nettes transférées et ainsi assurer cette neutralité financière des transferts de compétences.

Les compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à la Métropole sont les compétences voirie, éclairage public, eaux pluviales, réseaux de chaleur, stationnement en ouvrage, distribution de l'électricité et du gaz, Plan local d'urbanisme (et taxe d'aménagement).

À l'issue d'un premier travail d'évaluation provisoire, le Conseil communautaire s'est prononcé le 18 décembre 2014 à l'unanimité en faveur :

- d'une méthode alternative et dérogatoire par rapport à la méthode réglementaire définie par le CGI
- de montants d'Attributions de compensation prévisionnelles pour 2015.

Au premier semestre 2015, une mission de contrôle et d'appui des communes confiée par Rennes Métropole à un cabinet extérieur a permis de :

- Contrôler et fiabiliser les données déclarées par les communes au stade des AC prévisionnelles par rapport au référentiel d'évaluation des charges transférées ;
- Appuyer les communes dans la mise à jour de leurs données, notamment les données issues du Compte administratif 2014.

Dans la mesure où une méthode alternative à celle prévue à l'article 1609 nonies C du CGI a été retenue pour la détermination de charges transférées, l'accord de l'ensemble des Conseils municipaux est requis. En l'absence d'accord unanime, l'ensemble des communes se verraient appliquer la méthode réglementaire telle que définie par le CGI pour la détermination des AC définitives 2015.

Les méthodes d'évaluation des charges directes retenues pour l'AC définitive sont les mêmes que celles pour les AC prévisionnelles. Néanmoins, la notion de dépenses exceptionnelles de voirie a été introduite en prenant en compte les investissements exceptionnels de voirie réalisés ces 10 dernières années qui ont été lissés sur 20 ans. La méthode est détaillée dans le document annexé :

- En fonctionnement, il est pris en compte la moyenne des charges nettes des cinq dernières années précédant le transfert sur la période 2010-2014. Les charges indirectes sont évaluées de façon homogène en retenant 3 % des charges directes de fonctionnement déclarées par la Commune.
- En investissement, chaque commune choisit parmi trois méthodes : méthode réglementaire, méthode "épargne nette" ou méthode "épargne brute".

Par ailleurs, s'agissant de la taxe d'aménagement, recette d'investissement transférée à la Métropole qui détient dorénavant la compétence "PLU", il a été décidé en Conférence des Maires que la part de la Taxe d'Aménagement affectée aux compétences non transférées sera restituée en fonctionnement via l'AC aux communes quand la Métropole touchera la totalité du produit de Taxe d'Aménagement en lieu et place des communes c'est-à-dire en 2017.

Il en découle 2 montants successifs d'AC définitives : le premier sans compensation de la perte de Taxe d'Aménagement dédiée aux compétences communales pour 2015 et 2016, le suivant avec ce reversement à compter de 2017. Les membres de la CLECT ont été régulièrement informés au cours de l'année 2014 et 2015 du processus d'évaluation provisoire et du processus d'évaluation définitif des charges transférées et des méthodologies retenues.

Après avoir été informée le 9 juillet sur les méthodes proposées pour l'évaluation des charges dans le cadre de la détermination des attribution de compensation définitives et sur l'avancement des travaux de la mission de contrôle confiée au cabinet Calia Conseil, la CLECT s'est réunie le 28 septembre 2015 et a procédé à l'examen des charges transférées à Rennes Métropole.

La CLECT ayant rendu ses conclusions sur la nature et le montant des charges transférées consécutivement à la transformation de la communauté d'Agglomération en Métropole, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur ce rapport de la CLECT car le montant de l'AC versé aux communes ne deviendra définitif que lorsqu'il aura été approuvé par l'unanimité des Conseils Municipaux des communes-membres.

Le montant des AC après évaluation des charges transférées par la CLECT s'élève au total à :

<b>AC 2014</b>	<b>AC 2015 provisoires</b>	<b>AC 2015-16</b>	<b>AC 2017</b>
37 417 513 €	13 892 313 €	11 030 374 €	15 399 906 €

Le détail par commune figure dans le document annexé.

Le montant de l'AC s'élève à 24 383 €.

Avant le vote, M MARCHAL propose au conseil municipal de lever la séance pour que M CROCCQ, vice-président de Rennes Métropole et présent dans le public, puisse intervenir.

A 20h45, levée de la séance.  
Intervention de M CROCC.  
A 21h40, reprise de la séance.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal acceptent, par 11 voix pour et 1 abstention, le rapport de la CLECT concernant la détermination des attributions de compensation définitives à la suite du passage en Métropole.

**N° 11.2015.02 – INTERCOMMUNALITE - Administration générale : Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) présenté lors de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du 12 octobre 2015 - Avis**

*Vu le Code Général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la circulaire NOR RDFB1520588J du 27 août 2015 portant instruction du Gouvernement pour l'application des dispositions des articles 33,35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI);  
Vu le courrier du 22 octobre 2015 reçu le 26 octobre 2015 aux termes duquel Monsieur le Préfet sollicite sous deux mois, l'avis de la commune sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté à la Commission Intercommunale de Coopération Intercommunale du 12 octobre 2015.*

EXPOSE

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit l'établissement d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) qui devra être mis en œuvre dans chaque département avant le 31 décembre 2016.

Par courrier du 22 octobre 2015, reçu le 26 octobre 2015, Monsieur le Préfet a transmis un projet de schéma départemental de coopération intercommunale qu'il avait présenté en commission départementale de coopération intercommunale du 12 octobre 2015, dans lequel il propose que la commune de Mouazé intègre Rennes Métropole.

Dans le cadre de l'élaboration du SDCI, la commune de Mouazé, appartenant à la communauté de communes du Pays d'Aubigné, a en effet émis le souhait, à l'unanimité de son conseil municipal le 24 septembre 2015, d'intégrer Rennes Métropole. La communauté de communes du Pays d'Aubigné a délibéré également favorablement en ce sens le 7 octobre 2015. Les délibérations concordantes de la commune de Mouazé et de la communauté de communes du Pays d'Aubigné ont conduit le Préfet à proposer l'intégration de la commune de Mouazé à Rennes Métropole.

Métropole depuis le 1er janvier 2015, la priorité de Rennes Métropole est aujourd'hui l'approfondissement des compétences transférées par les communes et le renforcement de la relation du couple communes-intercommunalité. Pour autant, Rennes Métropole a toujours fait part de sa disponibilité pour accueillir les communes désireuses de la rejoindre et de venir conforter son projet de territoire.

Par sa situation géographique entre Betton, Chevaigné et St-Sulpice-la-Forêt, la commune de Mouazé entretient des relations très étroites avec ces communes de la Métropole. Par exemple, les enfants de Mouazé fréquentent le centre de loisirs de Chevaigné, certains clubs sportifs sont intercommunaux. De la même manière, un syndicat intercommunal (le SIVU de la Forêt et de l'Illet) réunit les communes de Mouazé, Saint-Sulpice-le-Forêt, mais aussi Chasné-sur-Illet. Par ailleurs, la plupart des actifs de la commune de Mouazé travaillent sur le territoire de Rennes Métropole.

Les connections entre les deux territoires sont donc multiples et rendent parfaitement légitime la démarche de la commune de Mouazé de solliciter son intégration à Rennes Métropole.

Le projet de SDCI est transmis aux Présidents des EPCI concernés ainsi qu'aux maires de chacune des communes incluses dans leur périmètre pour recueillir l'avis de leurs organes délibérants qui ont alors 2 mois à compter de la réception du projet de schéma pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés favorables.

Dès réception de l'ensemble des avis des communes et EPCI, le projet de schéma ainsi que l'ensemble des avis sera transmis à la CDCI qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de :

- prendre acte de la volonté de la commune de Mouazé d'adhérer à Rennes Métropole et de l'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays d'Aubigné ;
- donner un avis favorable à la proposition faite par M. le Préfet dans le cadre de son projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale d'intégrer la commune de Mouazé dans le périmètre de Rennes Métropole.

#### **N° 11.2015.03 – ADMINISTRATION GENERALE : Détermination du nombre d'adjoints**

Avant de procéder au vote, M MARCHAL rappelle qu'il est possible de revoir le nombre d'adjoint.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de conserver le même nombre d'adjoint soit 4.

#### **N° 11.2015.04 – ADMINISTRATION GENERALE : Election d'un nouvel adjoint**

##### **Composition du bureau :**

- **Président : M MARCHAL Charles**
- **Désignation d'un secrétaire : M VEILLARD Julien**
- **Désignation de deux assesseurs : M BACHELET Patrice et M LION Jean**

M MARCHAL Charles rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L.2122-4 et L02122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le conseil municipal décide de laisser un délai pour le dépôt, auprès du maire, d'un candidat aux fonctions d'adjoint au maire.

A l'issue de ce délai, M MARCHAL Charles constate qu'il y a deux candidats :

- M VEILLARD Julien
- Mme GAULT Yolène.

Il est procédé ensuite à l'élection de l'adjoint au maire.

Des bulletins de vote préinscrits et vierges sont à la disposition des conseillers municipaux. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, va dans l'isoloir « cuisine de la salle des associations » et s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de son nom, est enregistré.

Résultat du premier tour de scrutin

a-nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : néant

b-Nombre de votants (enveloppes déposées) : 12

c-Nombre de suffrages déclarés nuls ou blanc par le bureau : 2

d-Nombre de suffrages exprimés : 10

e-Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M Julien VEILLARD : 8 voix
- Mme Yolène GAULT : 2 voix

M Julien VEILLARD est proclamé adjoint et immédiatement installé. Il aura en charge les affaires scolaires et la jeunesse.

Le tableau des adjoints est donc modifié :

1 <sup>er</sup> adjoint	M Patrice BACHELET
2 <sup>ème</sup> adjoint	M Yannick AUBRY
3 <sup>ème</sup> adjointe	Mme Marie-Christine DEGACHES
4 <sup>ème</sup> adjoint	M Julien VEILLARD

#### **N° 11.2015.05 – ADMINISTRATION GENERALE : Indemnités du maire, adjoints et conseiller délégué**

Le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2123-20 et suivants, prévoit le versement d'indemnités de fonction par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1015).

Le code fixe les taux maximum applicables au Maire (43 %), adjoints (16,5 %) et conseillers municipaux délégués (6%).

L'enveloppe globale est calculée de la façon suivante :

43 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique

+ 4 x 16,5 % de l'indice brut 1015

Soit une enveloppe globale de 4 143,60 € euros bruts.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident de fixer le taux des indemnités aux élus tels que définis ci-dessous :

Maire	43 % de l'indice brut 1015	Soit la somme de 1634,63 euros brut
1 <sup>er</sup> adjoint	16,5 % de l'indice brut 1015	Soit la somme de 627,24 euros brut
2 <sup>ème</sup> adjoint	16,5 % de l'indice brut 1015	Soit la somme de 627,24 euros brut
3 <sup>ème</sup> adjoint	16,5 % de l'indice brut 1015	Soit la somme de 627,24 euros brut
4 <sup>ème</sup> adjoint	10,50 % de l'indice brut 1015	Soit la somme de 399,15 euros brut
Conseiller délégué	6,00 % de l'indice brut 1015	Soit la somme de 228,09 euros brut

#### **N° 11.2015.06 – FINANCES : Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor**

Monsieur BACHELET, adjoint aux finances, rappelle qu'il y a lieu de reconduire la délibération précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonctions du Receveur des communes.

#### **OBJET : Concours du Receveur municipal - Attribution d'indemnité**

Le Conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur ERUSSARD Gilles.

## N° 11.2015.07 – FINANCES – Décision modificative – Budget principal

Monsieur BACHELET, adjoint aux Finances, informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les crédits inscrits au budget primitif pour provisionner une imputation et régler un dossier d'impayés de loyer datant de 2010.

Décision modificative n° 5			
	Imputations	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	022 : Dépenses imprévues	- 4 650 €	
	6817 : Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers.		+ 4 650 €

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent la modification modificative énoncée ci-dessus.

## N° 11.2015.08 – FINANCES – Modification de la majoration du tarif cantine

Au cours de la réunion du 22 septembre dernier, les parents d'élèves ont expliqué qu'ils n'étaient pas contre la majoration de 50% mais que son application immédiate était jugée trop sévère.

M BACHELET, adjoint aux finances, s'est engagé, auprès des parents d'élèves, à modifier cette majoration et à la présenter au conseil de ce soir.

M BACHELET a donc proposé à la commission « Finances » d'appliquer une majoration de 50 % dans les configurations suivantes :

- un enfant inscrit ne se présente pas au restaurant scolaire,
  - un enfant non- inscrit se présente au restaurant scolaire,
- Cette majoration sera applicable à partir du 3<sup>ème</sup> manquement.

La commission « Finances » a émis un avis favorable.

Après délibération et l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent d'appliquer une majoration de 50 % à partir du 3<sup>ème</sup> manquement et ceci à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

## N° 11-2015-09 – FINANCES – Renouvellement de la convention avec l'association « Les Petits Débrouillards »

Monsieur BACHELET informe les membres du Conseil Municipal qu'une nouvelle convention entre la commune de Le Verger et l'association « Les Petits Débrouillards » doit être renouvelée pour la période de décembre 2015 à juin 2016. Le devis s'élève à 400 € et se décompose comme suit :

- 350 € pour la prestation
- 50 € pour l'adhésion

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent la proposition de convention,
- Acceptent le devis,
- Autorisent le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## N° 11.2015.10 – PERSONNEL COMMUNAL - Primes de fin d'année

Il est proposé au Conseil Municipal, le maintien de la prime annuelle de fin d'année accordée au personnel communal (titulaires et non-titulaires de droit public), pour un montant de mille cent vingt-six euros brut (1.126 €) modulé au prorata temporis.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- Décident de maintenir la prime de fin d'année,
- Autorisent le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

### **N° 11.2015.11 – PERSONNEL COMMUNAL – Prime exceptionnelle pour des agents en renfort du CDG**

Il est proposé au Conseil Municipal d'allouer une prime exceptionnelle aux agents du service "Missions temporaires" du CDG 35, pour assurer un renfort pour un montant de 1 126 € brut modulé au prorata temporis.

Pour le CDG 35, la commune de Le Verger s'engage à rembourser le montant de la prime brute et les charges sociales afférentes.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- Acceptent de maintenir la prime de fin d'année et de rembourser au CDG 35 le montant de la prime brute et les charges sociales afférentes,
- Autorisent le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

### **N° 11.2015.12 – PERSONNEL COMMUNAL – Prime de fin d'année à un agent en CAE-CUI**

Il est proposé au Conseil Municipal d'allouer une prime de fin d'année à l'agent employé en CAE-CUI à temps complet pour un montant de 1 126 € brut modulé au prorata temporis.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- Décident de maintenir la prime de fin d'année pour l'agent en CAE-CUI,
- Attribuent une prime de fin d'année modulée au prorata temporis,
- Autorisent le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

### **N° 11.2015.13 – PERSONNEL COMMUNAL – Mode de remplacement des ATSEM**

M MARCHAL propose aux membres du Conseil Municipal de prendre une délibération concernant le mode de remplacement des ATSEM.

En effet, lors de l'absence imprévue d'une ATSEM, il peut être difficile pour le service administratif de pourvoir au remplacement dans l'immédiat parce qu'il est souvent prévenu le matin.

Lors d'une absence prévue à l'avance, il est peut-être possible aux enseignants d'adapter leur programme de journée en tenant compte de ces absences.

M MARCHAL propose d'instaurer le principe de non remplacement des ATSEM le temps que le service administratif pourvoit au remplacement soit par un agent de la commune, soit par un personnel extérieur pour une durée d'un jour, de deux jours et de trois jours scolaires consécutifs.

Pour information, les services de garderie matin et soir, de cantine, de surveillance de cour et les TAP TLA seront assurés.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- confirment la décision de principe de non-remplacement des ATSEM sur le temps scolaire lors de leurs absences de trois jours scolaires consécutifs, tant pour la maladie que pour d'autres motifs comme la formation, étant entendu que pour les jours ponctuels de formation des ATSEM en particulier, comme ils sont prévus à l'avance, il est possible aux enseignants d'adapter leur programme de la journée en tenant compte de ses absences.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

M. MARCHAL :

- Courrier de Kéolis demandant les coordonnées de correspondant en cas de mise en place du plan Neige et Verglas : mise en place d'un numéro d'astreinte.

- le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de Rennes Métropole est disponible à l'accueil de la mairie. Il est consultable aux horaires d'ouverture de la mairie.

Mme GAULT a pris la parole pour évoquer le fait que lorsqu'elle a pris ses fonctions d'adjointe, elle ne s'attendait pas à avoir autant de travail pour les affaires scolaires et que ce qui arrivait, aujourd'hui, ne méritait pas un retrait de délégation.

### **QUESTIONS DIVERSES**

M LION Jean demande si une signalétique peut être mise en place au niveau de la Cocais pour signaler le changement de vitesse sur la RD 240, intégrée récemment dans l'agglomération de LE VERGER.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45*